

NOUVEL ARTICLE 19 (2)

Bills ou
ordres
inscrits au
nom d'un
simple
député.

Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre du jour inscrit au nom d'un simple député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre du jour doit être porté au feuillet de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres du jour.

ARTICLE 20

(A retrancher.)